

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 23-DCC-28 du 20 février 2023
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe MaxiCoffee par le
groupe Lavazza**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 1^{er} février 2023, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société MaxiCoffee, société de tête du groupe éponyme, par la société Lavazza Luigi, société de tête du groupe Lavazza, *via* une société nouvelle créée, formalisée par une promesse unilatérale d'achat, signée le 10 novembre 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le groupe Lavazza du groupe MaxiCoffee, tous principalement actifs dans le secteur du café et de la distribution automatique alimentaire. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 22-317 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence